

18 février	— No 92-53/EF. — Arrêté portant classement de la Forêt dite du « Bas-Ogou »	166
18 février	— No 93-53/PTT. — Arrêté portant création d'un service de colis postaux « avion » entre le Togo et l'Afrique Occidentale française.	167
18 février	— No 228-D/PT. — Décision fixant l'organisation du Service des Postes et Télécommunications au Togo.	169
20 février	— No 104-53/CD. — Arrêté rapportant l'arrêté no 965-52/CD. du 29 décembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.	169
20 février	— No 108-53/CD. — Arrêté rapportant l'arrêté no 966-52/CD. du 29 décembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul et taux des impôts sur le revenu	169
24 février	— No 111-53/AP. — Arrêté portant création de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Dapango	169
Personnel		170
Divers		174

COMMUNES-MIXTES DE TSÉVIÉ ET DE PALIMÉ

1953

20 janvier	— No 1-53/CM. — Arrêté municipal portant interdiction de bruits et tapages sur les voies publiques, dans la Commune-Mixte de Tsévié	178
6 février	— No 3-53/CM. — Arrêté municipal relatif à la taxe sur les véhicules automobiles.	178
10 février	— No 4-53/CM. — Arrêté municipal portant interdiction de bruits et tapages sur les voies publiques dans la Commune-Mixte de Palimé	178
10 février	— No 5-53/CM. — Arrêté municipal relatif à la profession de crieur public.	178

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Magistrature Outre-mer)	178
Domaines	179
Nécrologie	183
Avis de perte de titre foncier	183
Avis de la Société Chimique et Industrielle Africaine	183

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Santé

No 101-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine

utilisés à des fins thérapeutiques et arrêté du 24 janvier 1953 fixant les tarifs de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

DECRET No 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits sanguins d'origine humaine, visés par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1952, est établie comme suit :

Sang humain pur, sang humain frais, sang humain conservé, plasma humain liquide, plasma humain sec, globules rouges.

Les produits de fractionnement du plasma et tous autres dérivés du sang humain en dehors des produits mentionnés ci-dessus qui pourraient être utilisés à des fins thérapeutiques seront définis et recensés ultérieurement dans la même forme, après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine.

ART. 2. — Le sang humain peut être utilisé à l'état pur ou après addition de diverses solutions. Il peut également être utilisé à l'état frais ou après conservation.

Le *sang humain pur* doit avoir une teneur minima en hémoglobine de 12,5 grammes p. 100.

Le *sang frais* est le sang injecté au receveur immédiatement après le prélèvement avec ou sans addition de solution anticoagulante, mais sans conservation.

Le *sang conservé* est le sang qui n'est pas injecté immédiatement après son prélèvement et auquel a été ajoutée une solution anticoagulante conservatrice.

ART. 3. — Le *plasma humain* est le produit obtenu lorsqu'on a enlevé du sang humain ses éléments figurés. A l'état pur le plasma humain doit avoir une teneur minima en protéines de 6 grammes pour 100 et une teneur en hémoglobine n'excédant pas 25 mg pour 100 cm³.

Le *plasma humain liquide* est le produit préparé à partir du sang humain additionné d'une solution anticoagulante.

Le *plasma humain sec* est le produit de dessiccation du plasma liquide tel qu'il est défini ci-dessus; le plasma sec doit présenter un taux d'humidité résiduelle inférieur ou égal à 1 p. 100.

ART. 4. — Les *globules rouges* doivent avoir une teneur minima en hémoglobine de 30 grammes p. 100. Ils sont employés en suspension, soit dans du plasma humain, soit dans une solution de volume variable.

ART. 5. — Les méthodes qui devront être utilisées pour le dosage de l'hémoglobine, des protéines et de l'humidité résiduelle ainsi que les conditions minima requises pour la préparation et la conservation de ces produits sont fixées par arrêté.

ART. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
André BOUTEMY.

TARIFS de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

Le Ministre de la Santé publique et de la population.

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 janvier 1953 fixant la liste des dérivés du sang humain et de son plasma;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté les tarifs de cession du sang humain et de ses dérivés par les organismes de transfusion sanguine aux malades ou aux établissements de soins sont fixés comme il est indiqué aux articles ci-après.

Sang frais.

ART. 2. — La transfusion est dite de sang frais quand elle est effectuée à partir du sang frais tel qu'il a été défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1953, le donneur étant présent dans l'établissement, ou les locaux, où se pratique la transfusion.

Sur la base d'un prélèvement maximum de 400 centimètres cubes, le tarif de cession du sang frais tourni par des donneurs qui se sont engagés à répondre à tout appel dans les cas où le sang frais est le seul utilisable et qui sollicitent un dédommagement pour frais de transport et manque à gagner, est fixé forfaitairement pour chaque prélèvement à 2.200 F le jour et 3.200 F la nuit. Ce tarif sera maintenu dans les cas exceptionnels où le prélèvement dépasserait en fait 400 centimètres cubes. Sur les sommes forfaitaires indiquées ci-dessus le donneur reçoit 1.600 F le jour et 2.600 F la nuit. Le centre de transfusion sanguine conserve dans les deux cas la différence.

Si le donneur ne demande pas à être dédommagé de ses frais, le tarif de cession est de 600 F par prélèvement; cette somme étant destinée au centre de transfusion sanguine.

Sang conservé.

ART. 3. — Le tarif de cession du sang conservé est calculé à raison de 6 F le centimètre cube de sang pur tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1953. Chaque flacon de sang conservé

doit porter une étiquette qui mentionne notamment la quantité de sang pur et la quantité de solution anticoagulante contenues dans le flacon ainsi que la composition de cette solution.

Plasma liquide

ART. 4. — Le tarif de cession du plasma liquide défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 200 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré. Chaque flacon de plasma liquide doit porter une étiquette qui mentionne, notamment, la quantité de plasma liquide pur (tel que ce produit est défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953), la quantité de protéines humaines et la quantité de solution anticoagulante qui sont contenues dans le flacon, ainsi que la composition de cette solution.

Plasma sec.

ART. 5. — Le tarif de cession du plasma sec défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 300 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré. Chaque flacon de plasma sec doit porter une étiquette qui mentionne :

A quelles quantités de plasma liquide pur et de solution anti-coagulante correspond le produit sec contenu dans le flacon, ainsi que la composition de cette solution;

La quantité de protéines humaines contenues dans le flacon;

La quantité de solvant qu'il sera nécessaire d'ajouter pour reconstituer un plasma liquide isotonique.

Suspension de globules rouges.

ART. 6. — Le tarif de cession de la suspension de globules rouges est calculé à raison de 6 F le centimètre cube de globules rouges purs définis à l'article 4 du décret du 24 janvier 1953.

Chaque flacon de globules doit porter une étiquette qui mentionne :

A quelle quantité de globules rouges purs correspond la suspension contenue dans le flacon;

Le cas échéant, la quantité de plasma humain ou de solution contenue dans le flacon, la nature et la composition de cette solution.

ART. 7. — Les tarifs ci-dessus fixés incluent la fourniture du matériel (à l'exception de celle des appareils à perfusion) soit :

Pour le sang conservé, le plasma liquide et les globules :

Un flacon avec fermeture et bride de suspension;
Une étiquette, un mode d'emploi et le matériel de conditionnement.

Pour le plasma sec :

Un flacon avec fermeture et bride de suspension;
Un flacon de solvant;
Une aiguille double avec tube protecteur;
Une étiquette, un mode d'emploi et le matériel de conditionnement.

ART. 8. — Le prix des appareils à perfusion comprenant un appareil d'injection proprement dit, une prise d'air, une aiguille, le tout stérile et exempt de pyrogènes est fixé :

a) A 580 F l'unité pour les appareils récupérables.

Après usage ce matériel peut être restitué au centre de transfusion sanguine contre un prix de reprise de 130 F.

b) A 250 F l'unité pour les appareils non récupérables.

ART. 9. — Les tarifs fixés aux articles 3 et 4 représentent le prix de cession du sang conservé et du plasma liquide aux malades et aux établissements de soins.

Lorsque ces produits sont livrés, soit d'une manière régulière, soit en lots d'une certaine importance par un centre de transfusion sanguine, à un centre de dessiccation, en vue de leur transformation en plasma sec, le tarif de cession est réduit par entente entre les deux centres pour tenir compte des moindres frais exposés par cette livraison.

ART. 10. — Le tarif fixé à l'article 5 ci-dessus représente le prix de cession du plasma sec aux malades et aux établissements de soins.

Lorsque le plasma sec est livré par le centre producteur aux centres de transfusion sanguine, le tarif de cession est réduit de 17 F par gramme de protéines pour tenir compte des frais qui seront exposés par ces centres tant dans le stockage que dans la livraison des produits aux usagers.

ART. 11. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1953.

André BOUTEMY.

Code pénal

N^o 91-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 février 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n^o 53-27 du 28 janvier 1953 modifiant l'article 247 du code pénal.

LOI N^o 53-27 du 28 janvier 1953 modifiant l'article 247 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 247 du code pénal est modifié comme suit :

« Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens... » (le reste sans changement).

ART. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

Louis JACQUINOT

N^o 109-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 février 1953. — Sont promulguées dans le Territoire du Togo :

1^o — la loi n^o 53-81 du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

2^o — la loi n^o 53-82 du 7 février 1953 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

LOI N^o 53-81 du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 592 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n^o 1 concernant les personnes nées à l'étranger, celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. Toutefois, les bulletins n^o 1 concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine ou du Fezzan sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n^o 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

« Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, il est dressé deux bulletins n^o 1 dont l'un est adressé au greffe